

Monsieur le Conseiller fédéral Ueli Maurer
Chef du Département fédéral des finances
Bundesgasse 3
3003 Berne

vernehmlassungen@sif.admin.ch
emk.info@ezv.admin.ch

Paudex, le 5 janvier 2022
SHR/MIS

Consultation fédérale – Ordonnances sur le blanchiment : Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et Ordonnance de l'OFDF sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le négoce des métaux précieux bancaires (OBA-OFDF)

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons pris connaissance des consultations mentionnées sous rubrique et nous permettons de vous transmettre ci-après notre prise de position.

Nous nous bornerons à apprécier le projet dans son ensemble et à émettre quelques remarques d'ordre général et vous renvoyons pour les questions techniques à l'avis exprimé par les branches professionnelles concernées.

I. Ordonnance sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

a) Contexte

Le Parlement a approuvé la révision de la loi sur le blanchiment d'argent (LBA) le 19 mars 2021. Cette révision renforce le dispositif de la Suisse dans la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, tout en tenant compte des principales recommandations du rapport d'évaluation mutuelle de décembre 2016 sur la Suisse rédigé par le Groupe d'action financière (GAFI). La révision doit maintenant être mise en œuvre par les ordonnances.

b) Le projet

Le projet vise à concrétiser les mesures retenues dans la révision de la LBA. Des dispositions d'exécution sont nécessaires aux mesures concernant le système de communication des soupçons de blanchiment d'argent, l'introduction d'une obligation d'obtenir une autorisation pour acheter des métaux précieux usagés, la désignation du Bureau central du contrôle des métaux précieux comme nouvelle autorité de surveillance en matière de blanchiment d'argent et la transparence des associations présentant un risque accru de financement du terrorisme. Des adaptations de l'OBA, de l'ordonnance sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (OBCBA), de l'ordonnance sur le registre du commerce (ORC), de l'ordonnance sur le contrôle des métaux précieux

(OCMP) et de l'ordonnance sur les émoluments pour le contrôle des métaux précieux (OEmol-CMP) sont ainsi proposées.

Dans l'ensemble, nous sommes favorables aux modifications proposées.

Nous avons toutefois deux remarques concernant le nouvel article 12a OBA (relatif à l'interdiction de rompre les relations d'affaires) et l'article 12b OBA (relatif à la rupture de la relation d'affaires), articles qui posent problème :

Tout d'abord, l'art. 12a alinéa 1 OBA devrait être complété ainsi « *Un intermédiaire financier ne peut pas rompre de lui-même une relation d'affaires...* », pour refléter la même règle qu'à l'actuel article 32 al. 3 OBA-FINMA. Ensuite, s'agissant de l'alinéa 2, ce dernier commence par « *Lorsqu'il existe des signes concrets de l'imminence de mesures de sûreté d'une autorité, ...* ». Or, on voit mal comment un intermédiaire financier pourrait avoir connaissance de l'imminence de mesures de sûreté, sauf à en être informé par l'autorité. Nous préfererions donc que l'article 12a al. 2 OBA commence par : « *Lorsqu'il est informé par une autorité de l'imminence de mesures de sûreté, ...* ».

Par ailleurs, l'article 12b OBA devrait préciser dans un alinéa 3 supplémentaire que : « *Dans les cas visés à l'alinéa 1, la rupture de la relation d'affaires et sa date ne doivent pas être communiqués au bureau de communication.* » Ceci afin de clarifier que l'obligation du nouvel art 9b al. 3 LBA ne s'applique pas à ces cas, pour lesquels le MROS n'est plus saisi du dossier.

II. Ordonnance de l'OFDF sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans le négoce des métaux précieux bancaires (OBA-OFDF)

Le Centre Patronal ne prend pas position sur ce projet d'ordonnance.

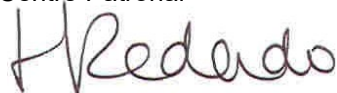
III. Conclusion

Au vu de ce qui précède, nous sommes favorables à la révision de l'OBA, qui met en œuvre les dispositions légales en la matière, à l'exception toutefois des nouveaux articles 12a OBA et 12b OBA qui doivent être précisés et corrigés.

* * *

En vous remerciant de l'attention que vous porterez à la présente prise de position, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

Centre Patronal



Sandrine Hanhardt Redondo